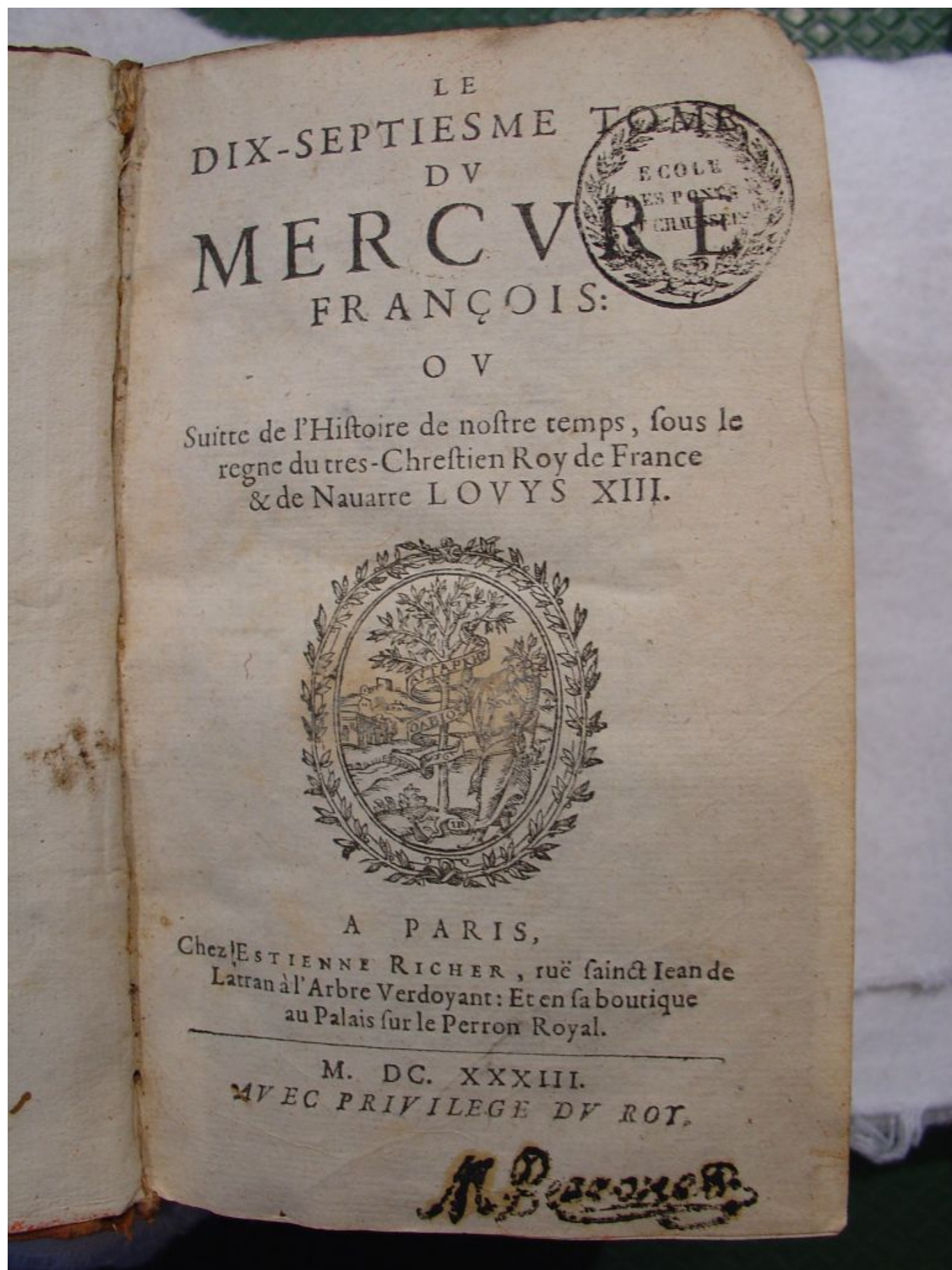
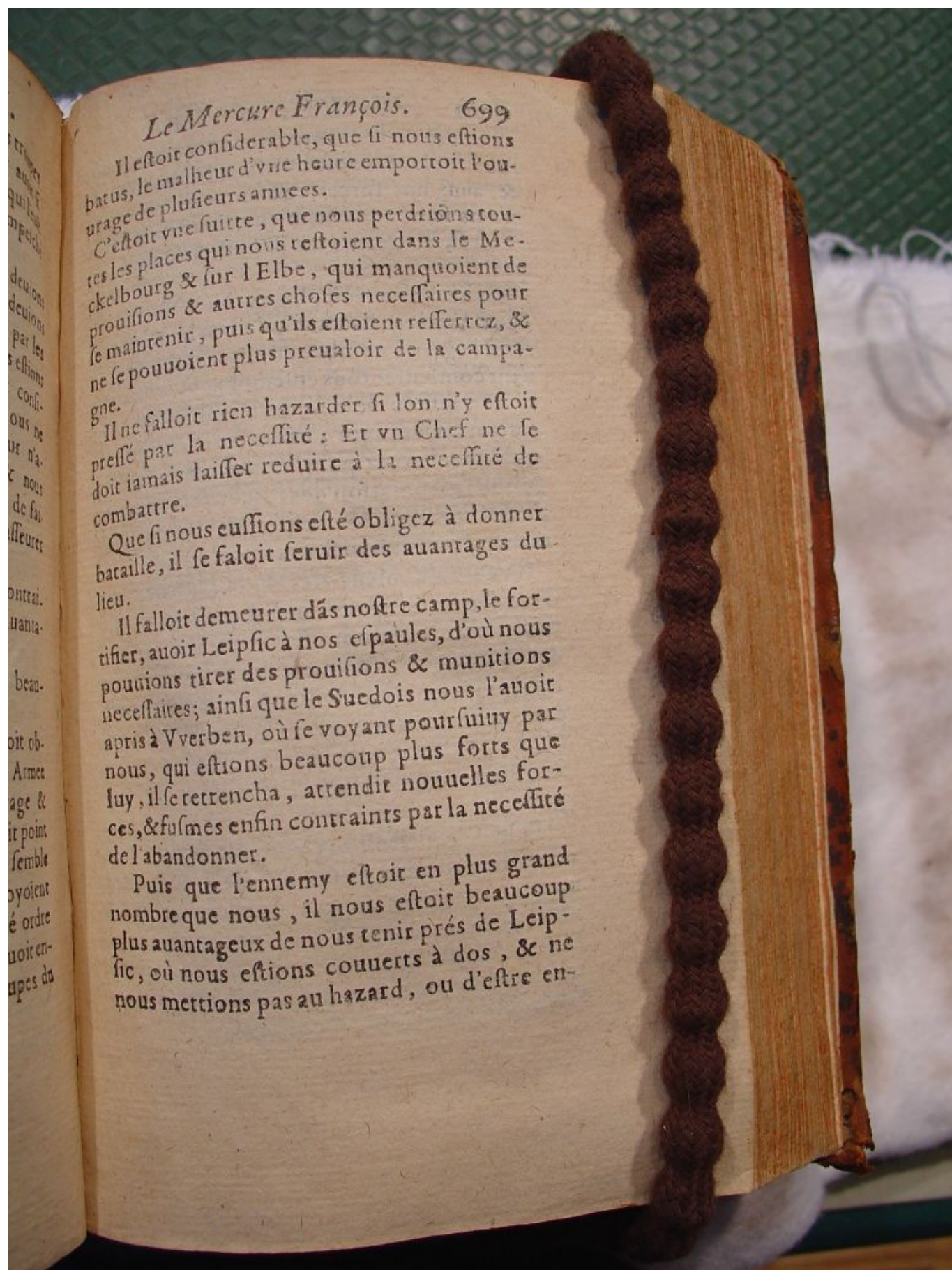


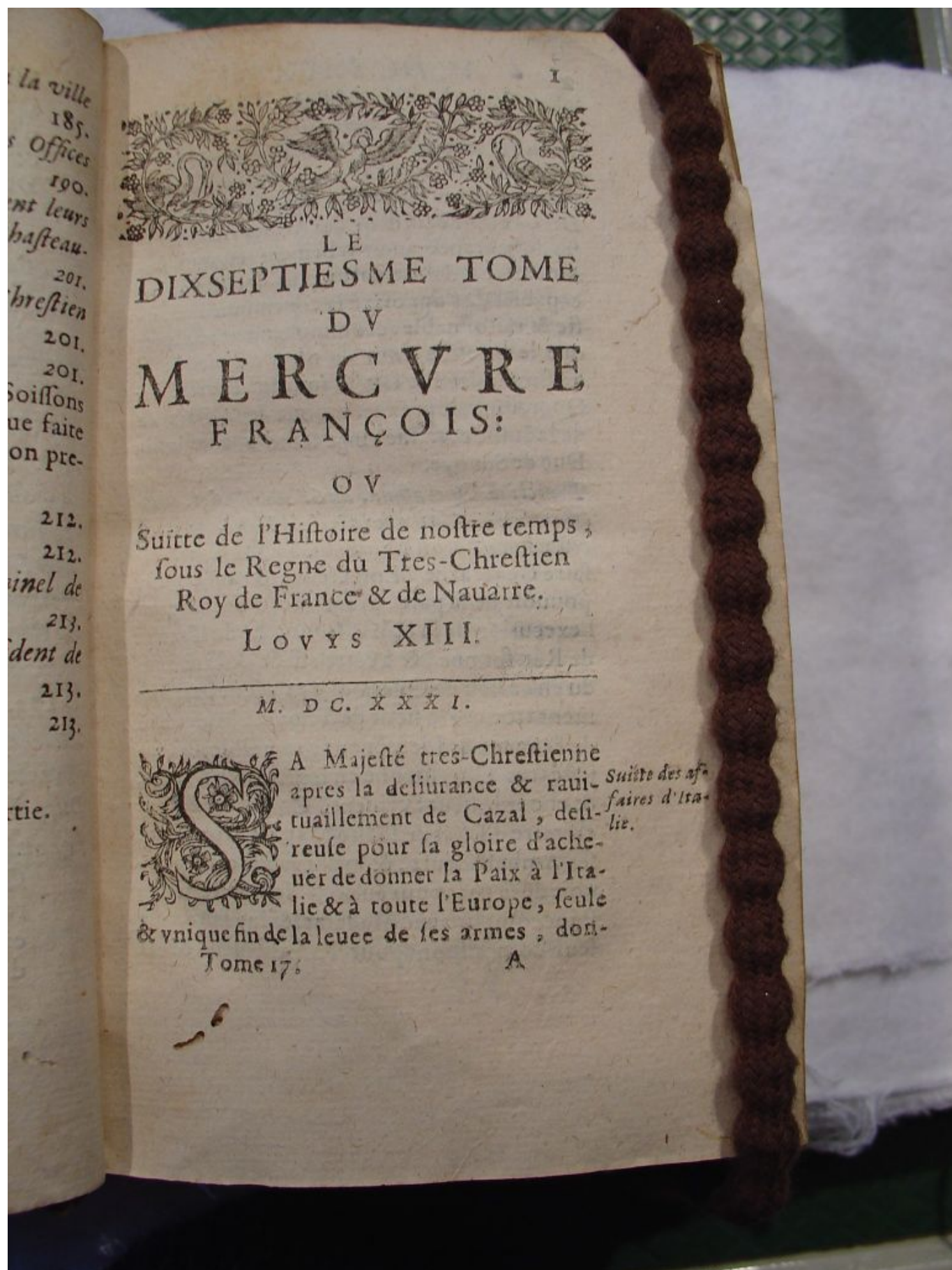
1631_000.jpg



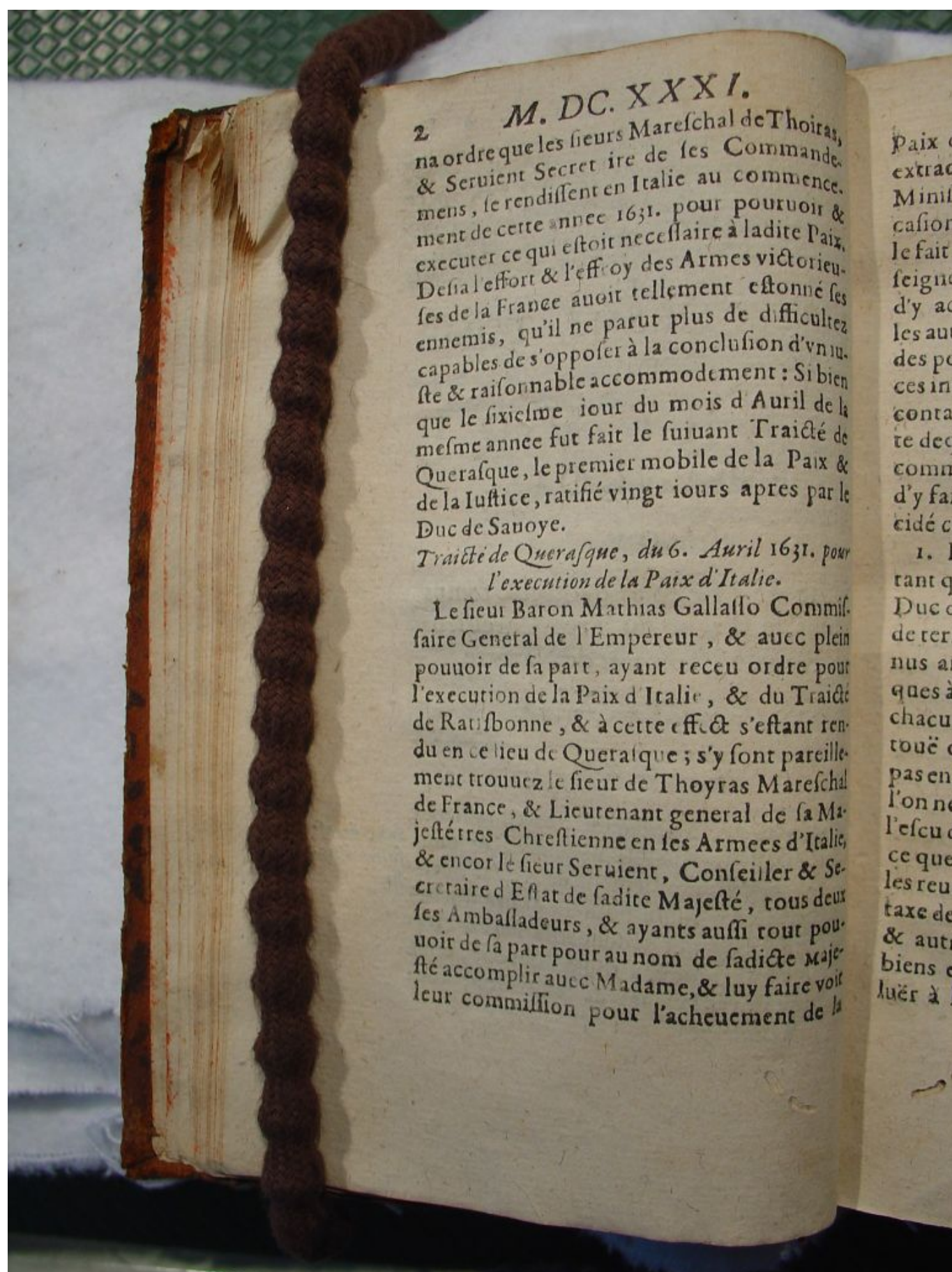
1631_699.jpg



1631_001.jpg



1631_002.jpg



2 M. DC. XXXI.
na ordre que les sieurs Marechal de Thoyras,
& Seruient Secret ire de les Commande-
mens, se rendissent en Italie au commence-
ment de cette annee 1631. pour pourvoir &
executer ce qui estoit necessaire à ladite Paix.
Desia l'effort & l'effroy des Armes victorieu-
ses de la France auoit tellement estonné les
ennemis, qu'il ne parut plus de difficultez
capables de s'opposer à la conclusion d'un
ste & raisonnable accommodement: Si bien
que le sixiesme iour du mois d'Auril de la
mesme annee fut fait le suiuant Traicté de
Querasque, le premier mobile de la Paix &
de la Iustice, ratifié vingt iours apres par le
Duc de Sauoye.

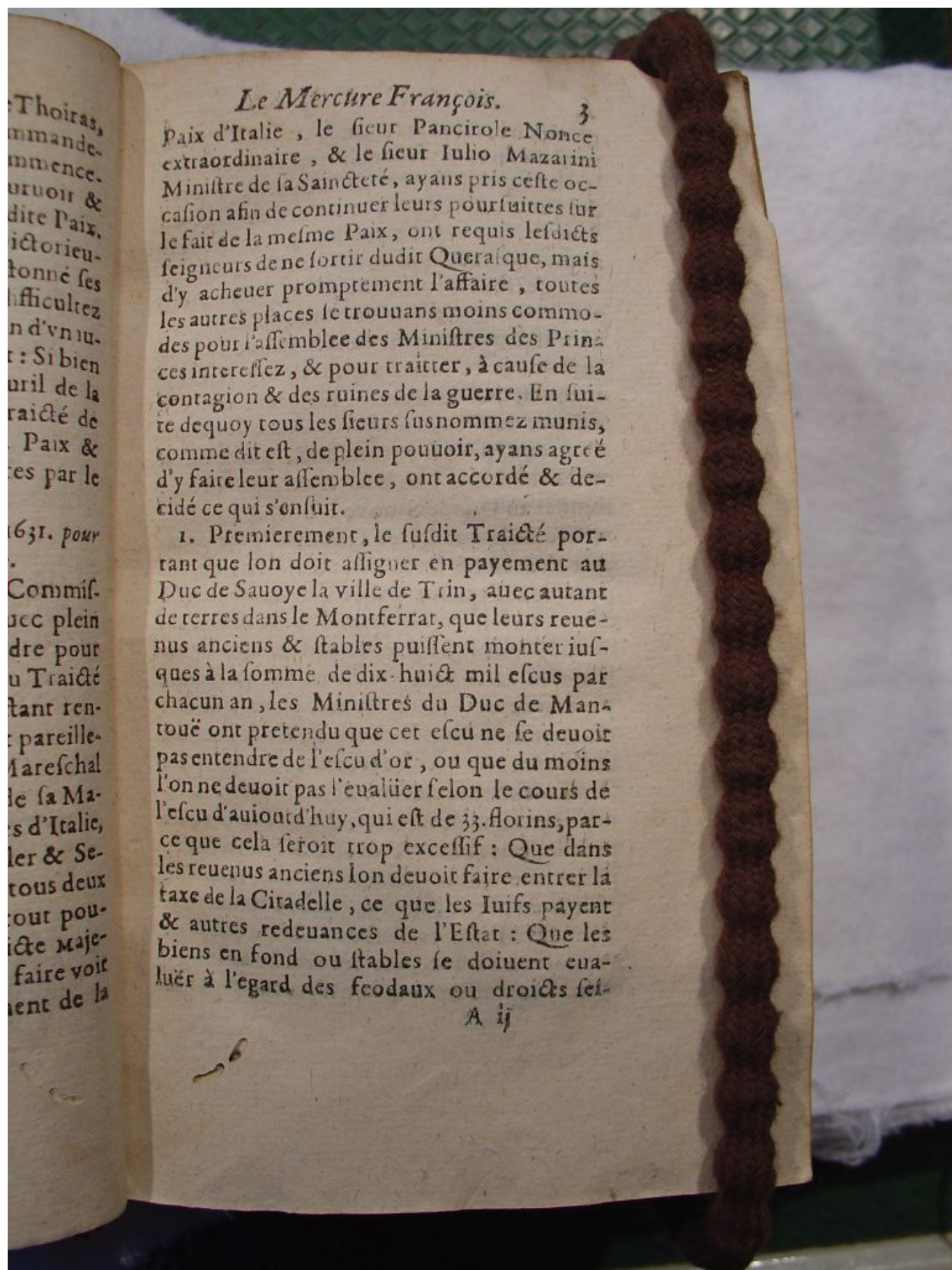
*Traicté de Querasque, du 6. Auril 1631. pour
l'execution de la Paix d'Italie.*

Le sieur Baron Mathias Gallaslo Commis-
saire General de l'Empereur, & avec plein
pouuoir de sa part, ayant receu ordre pour
l'execution de la Paix d'Italie, & du Traicté
de Ratibonne, & à cette effect s'estant ren-
du en ce lieu de Querasque; s'y sont pareille-
ment trouuez le sieur de Thoyras Marechal
de France, & Lieutenant general de sa Ma-
jesté tres Chrestienne en les Armees d'Italie,
& encor le sieur Seruient, Conseiller & Se-
cretaire d'Estat de sadite Majesté, tous deux
ses Ambassadeurs, & ayants aussi tout pou-
uoir de sa part pour au nom de sadite Ma-
jesté accomplir avec Madame, & luy faire voir
leur commission pour l'acheuement de la

Paix d
extrao
Minist
casion
le fait
seigne
d'y ac
les aut
des po
ces int
contag
te deq
comm
d'y fai
cidé co

1. F
tant q
Duc d
de terr
nus ar
ques à
chacun
rouë o
pas ent
l'on ne
l'escu d
ce que
les reue
taxe de
& autr
biens e
luër à l

1631_003.jpg



Le Mercure François.

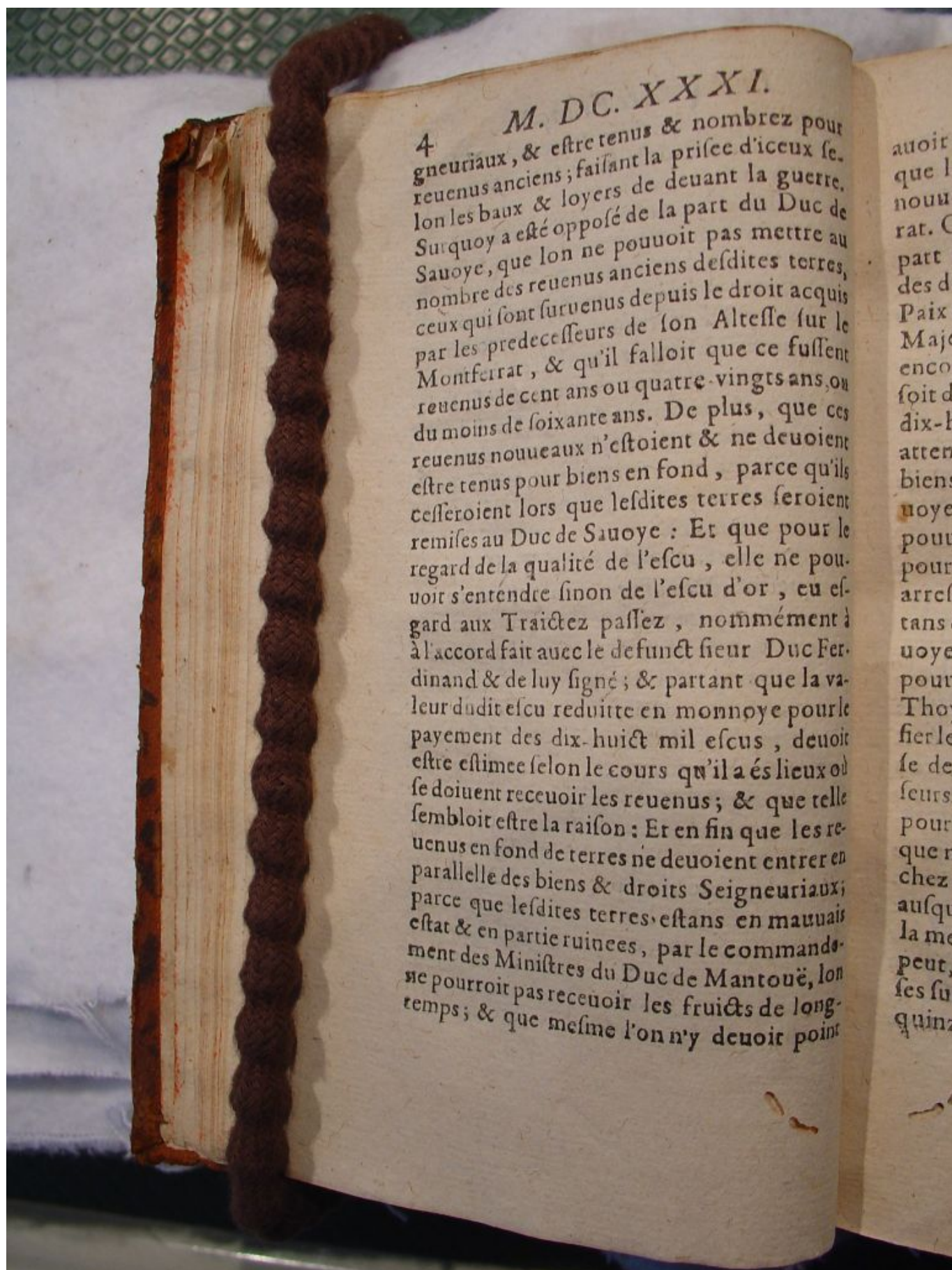
3

Paix d'Italie, le sieur Pancirole Nonce extraordinaire, & le sieur Iulio Mazarini Ministre de la Sainteté, ayans pris ceste occasion afin de continuer leurs poursuites sur le fait de la mesme Paix, ont requis lesdits seigneurs de ne sortir dudit Queralque, mais d'y acheuer promptement l'affaire, toutes les autres places se trouuans moins commodés pour l'assemblée des Ministres des Princes interessez, & pour traiter, à cause de la contagion & des ruines de la guerre. En suite dequoy tous les sieurs susnommez munis, comme dit est, de plein pouuoir, ayans agréé d'y faire leur assemblée, ont accordé & décidé ce qui s'ensuit.

1. Premièrement, le susdit Traicté portant que lon doit assigner en payement au Duc de Sauoye la ville de Trin, avec autant de terres dans le Montferrat, que leurs reuenus anciens & stables puissent monter iusques à la somme de dix-huit mil escus par chacun an, les Ministres du Duc de Mantouë ont pretendu que cet escu ne se deuoit pas entendre de l'escu d'or, ou que du moins l'on ne deuoit pas l'eualüer selon le cours de l'escu d'aujourd'huy, qui est de 33. florins, parce que cela seroit trop excessif : Que dans les reuenus anciens lon deuoit faire entrer la taxe de la Citadelle, ce que les Juifs payent & autres redevances de l'Estat : Que les biens en fond ou stables se doiuent eualüer à l'égard des feodaux ou droicts féodaux.

A ij

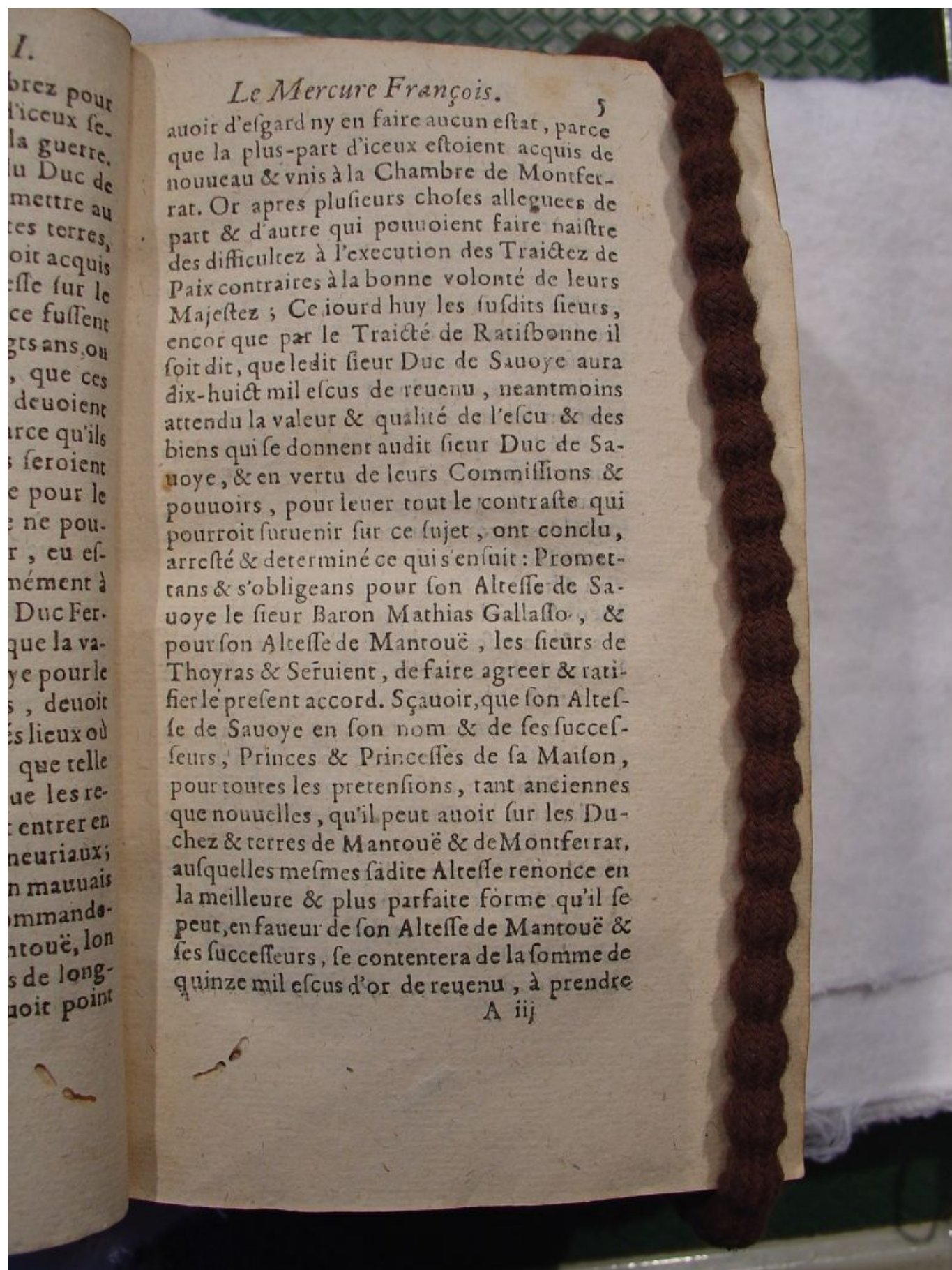
1631_004.jpg



4 M. DC. XXXI.
gneuriaux, & estre tenus & nombrez pour
reuenus anciens; faisant la prisee d'iceux se-
lon les baux & loyers de deuant la guerre.
Surquoy a esté opposé de la part du Duc de
Sauoye, que lon ne pouuoit pas mettre au
nombre des reuenus anciens desdites terres,
ceux qui sont suruenus depuis le droit acquis
par les predecesseurs de son Altesse sur le
Montferrat, & qu'il falloit que ce fussent
reuenus de cent ans ou quatre-vingts ans, ou
du moins de soixante ans. De plus, que ces
reuenus nouueaux n'estoient & ne deuoient
estre tenus pour biens en fond, parce qu'ils
cesseroient lors que lesdites terres seroient
remises au Duc de Sauoye: Et que pour le
regard de la qualité de l'escu, elle ne pou-
uoit s'entendre sinon de l'escu d'or, eu es-
gard aux Traictez passez, nommément à
à l'accord fait avec le defunct sieur Duc Fer-
dinand & de luy signé; & partant que la va-
leur dudit escu reduitte en monnoye pour le
payement des dix-huict mil escus, deuoit
estre estimee selon le cours qu'il a és lieux où
se doiuent receuoir les reuenus; & que telle
sembloit estre la raison: Et en fin que les re-
uenus en fond de terres ne deuoient entrer en
parallèle des biens & droits Seigneuriaux;
parce que lesdites terres estans en mauuais
estat & en partie ruinees, par le commande-
ment des Ministres du Duc de Mantouë, lon
ne pourroit pas receuoir les fruiets de long-
temps; & que mesme l'on n'y deuoit point

auoir
que la
nouue
rat. C
part
des di
Paix
Maje
enco
soit d
dix-h
atten
biens
noye
pou
pour
arres
tans
uoye
pour
Thoy
fier le
se de
seurs
pour
que n
chez
ausqu
la me
peut
ses su
quinz

1631_005.jpg



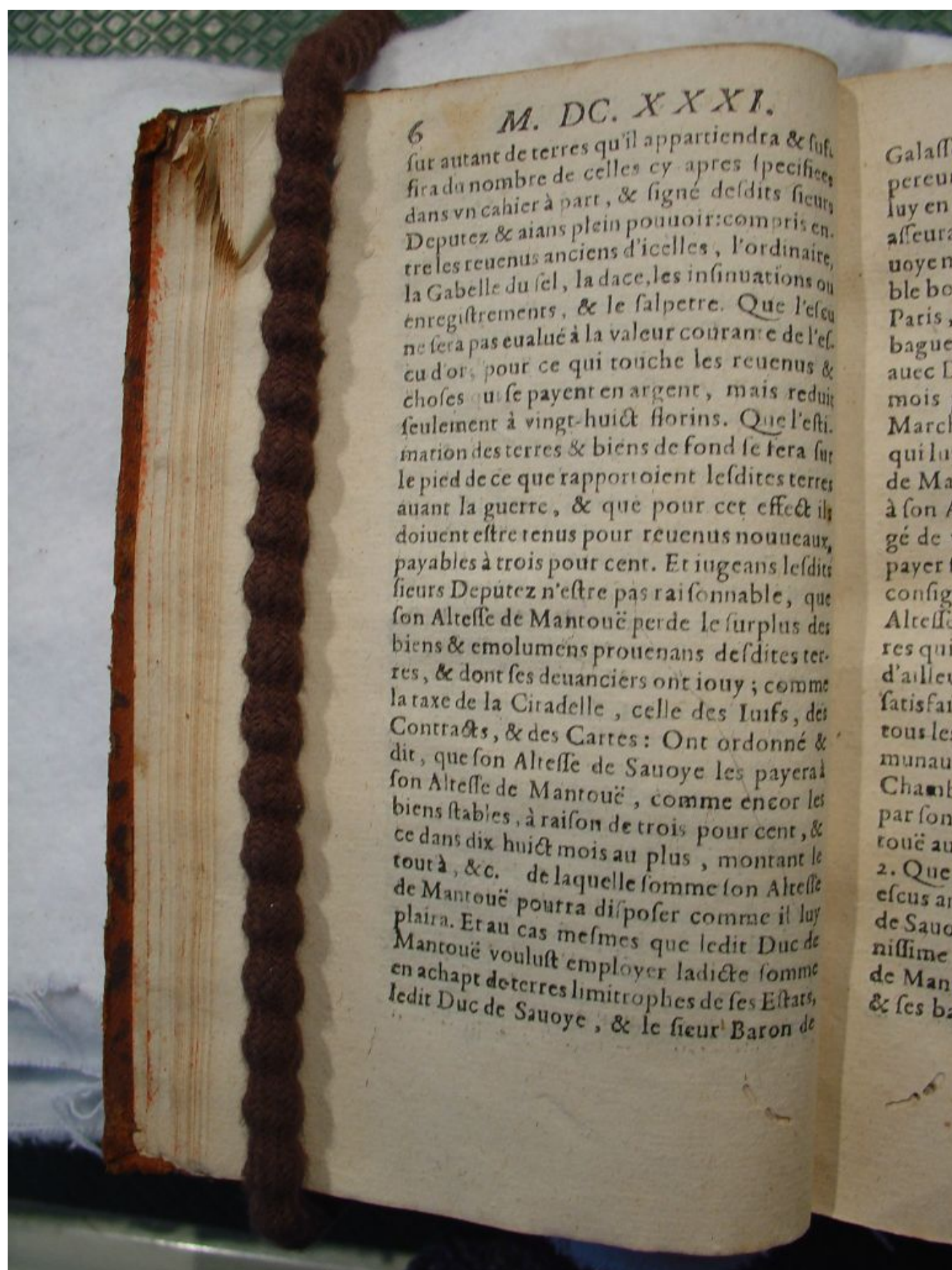
Le Mercure François.

5

auoir d'esgard ny en faire aucun estat, parce que la plus-part d'iceux estoient acquis de nouveau & vnis à la Chambre de Montferrat. Or apres plusieurs choses allegues de part & d'autre qui pouuoient faire naistre des difficultez à l'execution des Traictez de Paix contraires à la bonne volonté de leurs Majestez; Ce iourd huy les susdits sieurs, encor que par le Traicté de Ratisbonne il soit dit, que ledit sieur Duc de Sauoye aura dix-huict mil escus de reuenu, neantmoins attendu la valeur & qualité de l'escu & des biens qui se donnent audit sieur Duc de Sauoye, & en vertu de leurs Commissions & pouvoirs, pour leuer tout le contraste qui pourroit suruenir sur ce sujet, ont conclu, arresté & déterminé ce qui s'ensuit: Promettans & s'obligeans pour son Altesse de Sauoye le sieur Baron Mathias Gallasso, & pour son Altesse de Mantouë, les sieurs de Thoyras & Seruient, de faire agreer & ratifier le present accord. Sçauoir, que son Altesse de Sauoye en son nom & de ses successeurs, Princes & Princesses de sa Maison, pour toutes les pretensions, tant anciennes que nouvelles, qu'il peut auoir sur les Duchez & terres de Mantouë & de Montferrat, auxquelles mesmes sadite Altesse renonce en la meilleure & plus parfaite forme qu'il se peut, en faueur de son Altesse de Mantouë & ses successeurs, se contentera de la somme de quinze mil escus d'or de reuenu, à prendre

A iij

1631_006.jpg



1631_007.jpg

Le Mercure François.

7

Galasso promettent de s'emploier vers l'Empereur, ou tout autre que besoin fera, pour luy en faire donner les permissions. Et pour assurance desdits deniers, son Altesse de Savoie mettra & déposera és mains d'un notable bourgeois ou marchand de Lyon ou de Paris, dont les parties conviendront, des bagues & ioyaux montant à ladite somme, avec Declaration que ledit terme de dix-huit mois passé & expiré, ledit Bourgeois ou Marchand à la premiere & simple demande qui luy en sera faite de la part de son Altesse de Mantouë, & sans en donner autre aduis à son Altesse de Savoie, pourra & sera obligé de vendre lesdites bagues, & du prix en payer son Altesse de Mantouë. Et se fera la consignation desdites bagues devant que son Altesse de Savoie prenne possession des terres qui luy seront adiugees, si ce n'estoit que d'ailleurs il peust assurer le paiement, ou satisfaire à son Altesse de Mantouë. Que tous les droicts qui sont deubs par les Communautéz, & par les particuliers mesmes à la Chambre de Montferrat, se payeront encor par son Altesse de Savoie à son Altesse de Mantouë au mesme pris qu'ils ont esté acheptez.

2. Que moiennât le paiement desdits 15000. escus annuels sur lesdites terres fait à son Altesse de Savoie, elle sera obligee de payer à la serenissime Infante Marguerite, Duchesse de Mantouë, sa dot, & l'augment de sa dot, & ses bagues, & tout ce qu'elle scauroit pre-

A iij

1631_008.jpg

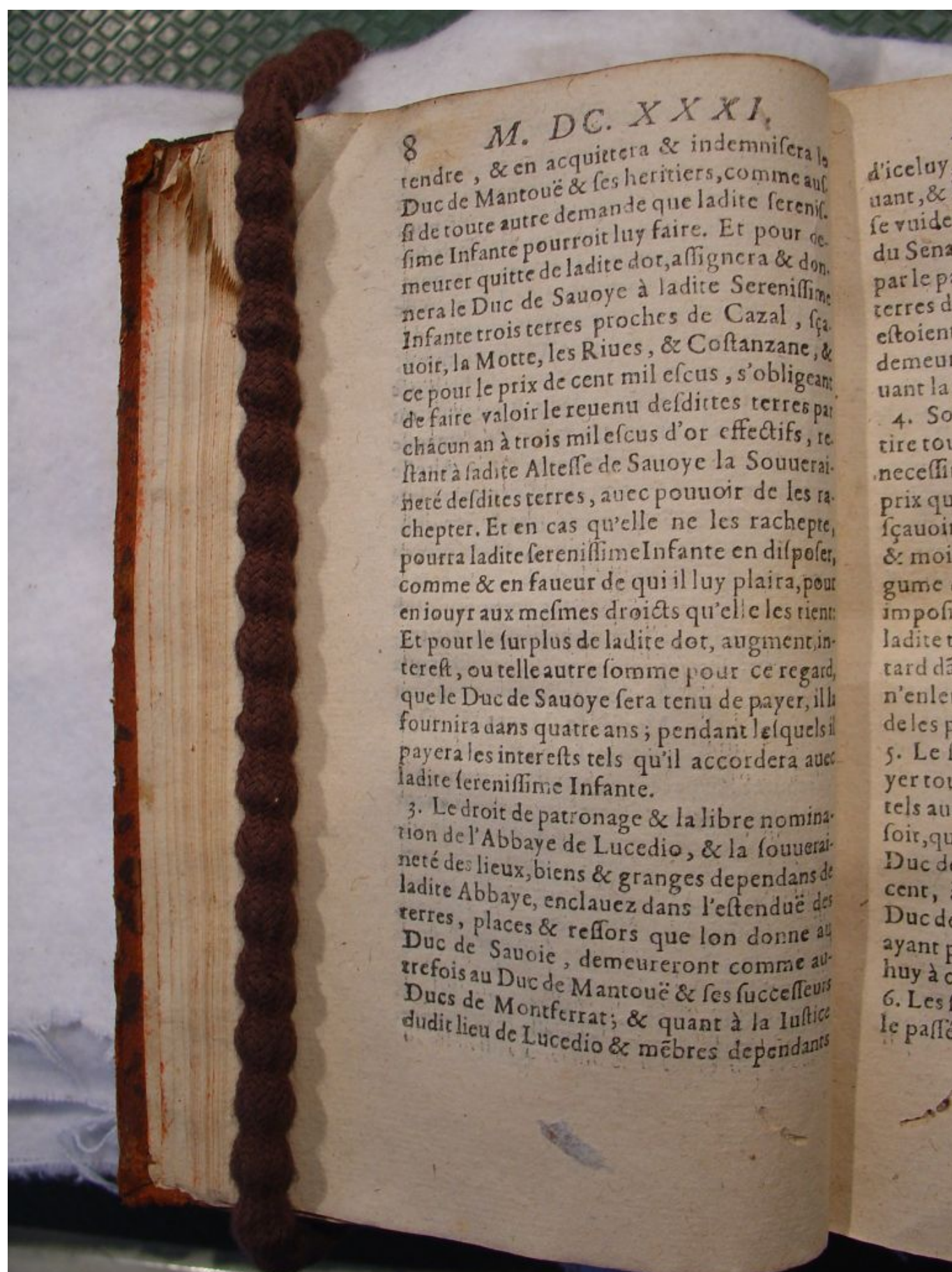


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan